

## LE MARIAGE CLANDESTIN

(Suite)



Le mariage n'est pas seulement un contrat ; pour les chrétiens, il est aussi un sacrement. Est-ce que le contrat matrimonial, élevé par le Christ à la dignité de sacrement, ne demande pas la publicité ? La présence du curé et de deux témoins, si elle n'est pas requise pour la validité du mariage contrat, ne le serait-elle pas pour la validité du mariage sacrement ?

La réponse à cette question est subordonnée à celle que l'on donnera à cette autre question : Quelle est la matière du sacrement de mariage ? quelle est sa forme ? quel en est le ministre ? Dans le sacrement de mariage, célébré sans la présence du curé et de deux témoins, avons-nous ces trois éléments constitutifs de tout sacrement institué par le Christ ? Dans le mariage clandestin, nous avons la matière, la forme et les ministres du sacrement de mariage.

La seule difficulté à ce sujet vient d'une opinion qui a eu, au XVIIe siècle, un certain nombre d'adeptes. D'après cette opinion, le prêtre serait le ministre du sacrement de mariage : la bénédiction nuptiale en serait la forme.

Cette doctrine n'a jamais été celle de l'Eglise et, à l'heure actuelle, elle n'a plus aucun défenseur sérieux.

D'après la doctrine de l'Eglise, les contractants eux-mêmes sont les ministres du sacrement de mariage : la donation et l'acceptation des personnes en sont la matière et la forme. C'est ainsi que dans le mariage clandestin nous avons tout ce qui est essentiel au sacrement de mariage.

Il suffit de revenir à la notion du mariage, telle que nous l'avons donnée, pour se convaincre que c'est là la véritable doctrine. Le mariage est un contrat. Nous aurons l'occasion de voir bientôt que le sacrement de mariage n'est pas autre chose que le contrat surnaturalisé. Le Christ, en instituant